

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-081373-147

DATE : 10 septembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**LEE LALLI**

Demandeur

c.

**ALAIN GRAVEL**

-et-

**CBC/RADIO-CANADA**

Défendeurs

---

**JUGEMENT  
(Diffamation)**

---

[1] Le journalisme d'enquête, des sources nombreuses et apparemment fiables, un contexte de découverte de corruption et de collusion dans l'administration municipale de Montréal et un homme d'affaires d'origine italienne passablement loquace, voici des ingrédients qui amènent le Tribunal à analyser le contenu d'un reportage télévisé et de quelques pages du site internet de la Société Radio-Canada dont un des acteurs principaux est Lee (Léo) Lalli. Celui-ci reproche aux défendeurs la fausseté de l'information contenue dans l'émission et la diffamation dont il aurait été victime en conséquence.

## 1. LES PARTIES

[2] Lalli<sup>1</sup> est un homme d'affaires prospère. Il est né en Italie et a immigré au Québec alors qu'il était enfant. Il commence sa carrière modestement, comme journalier dans le domaine de la construction, travaillant avec son père dès l'âge de 16 ans. Dans les années '70, il devient entrepreneur, offrant des services d'asphaltage, de rénovations et d'excavation. Son entreprise connaît un essor considérable mais il la vend en 1987 parce qu'il refuse de participer à la collusion, laquelle commençait alors au niveau des contrats octroyés par la Ville de Montréal. Il est aujourd'hui l'actionnaire unique d'une entreprise spécialisée dans la tuyauterie qui agit comme sous-traitant d'une grande compagnie québécoise, qui est dorénavant son seul client.

[3] Les défendeurs sont un journaliste, Alain Gravel, et son employeur, la Société Radio-Canada (la SRC). La responsabilité de cette dernière est entièrement tributaire de celle de Gravel en vertu de l'article 1463 C.c.Q.<sup>2</sup> Gravel est diplômé de l'école de journalisme de Jonquière avec une scolarité partielle en sciences politiques de l'Université du Québec à Montréal. Il commence sa carrière à la radio dans les années '70, d'abord en province et ensuite à Montréal où il devient par la suite reporter pour la chaîne de télévision TVA. En 1993, il est embauché par la SRC. Pendant 4 ans il travaille à l'émission « Le Point », après quoi il est transféré au programme « Enjeux ». À partir de 2007, il pilote l'émission « Enquête » pour ensuite devenir le « morning man » à la radio de la SRC en 2015. Gravel est récipiendaire de nombreux prix récompensant son travail et il a présidé la Fédération professionnelle des journalistes du Québec de 2004 à 2007.

[4] Gravel est l'auteur du reportage télévisé à la source du litige, lequel a été diffusé à une émission d'affaires publiques intitulé « Enquête » en 2013. Comme son nom l'indique, les journalistes affectés à ce programme pratiquent du journalisme d'enquête. Gravel occupait à l'époque à la fois le rôle de journaliste et de présentateur.

---

<sup>1</sup> L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir un manque de courtoisie à l'égard des personnes concernées.

<sup>2</sup> **1463.** Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

## **2. LE REPORTAGE**

### **2.1 La démarche d'enquête journalistique**

[5] Dès 2008, Gravel s'intéresse à la corruption et à la collusion qu'on devine présentes dans l'industrie de la construction au Québec. Plus particulièrement, en 2012, Gravel enquête sur le financement et la construction de l'immeuble situé au 1 000 de la Commune à Montréal, qui intriguent. En travaillant sur ce dossier, il découvre des informations concernant l'implication de la mafia et des Hell's Angels dans la construction et location de cet immeuble. Gravel a un accès limité - car par personnes interposées - aux enregistrements de l'opération Colisée, qui était la plus grande opération policière visant la mafia au Canada, menée de la fin des années '90 jusqu'au début des années 2000. Cette opération policière d'envergure a notamment donné lieu à plusieurs arrestations et accusations criminelles ainsi qu'à l'avènement de la «Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction» (Commission Charbonneau). Dans le cadre de l'opération Colisée, la GRC aurait enregistré environ un million de conversations ayant eu lieu au Café Consenza, un repaire de la mafia montréalaise.

[6] Le résultat de tout ce travail se retrouve dans un reportage diffusé à la fin janvier 2013 intitulé « La tour de Magi », un jeu de mots référant au nom du personnage central du reportage, soit Tony Magi, un proche de la mafia.

[7] À l'occasion de cette enquête, Gravel découvre que Magi a vécu un différend avec Lalli, différend n'ayant rien avoir avec le 1 000 de la Commune, mais plutôt avec un autre immeuble, et que ce conflit aurait été géré par Vito Rizzuto, le parrain de la mafia montréalaise de l'époque.

[8] À ce moment, Gravel ne connaît pas du tout Lalli mais il poursuit l'exercice journalistique. À la même époque, un camarade de Gravel, le journaliste David Gentile, lui fournit certaines informations et lui suggère de vérifier des transactions immobilières dans l'arrondissement Notre-Dame-de-Grâce. Ces renseignements sont confirmés par un fonctionnaire de cet arrondissement, Christian Lecouffe. Ce qui soulève des interrogations provient essentiellement de l'augmentation vertigineuse du prix d'un terrain acheté par Lalli à 50 000 \$ et revendu peu de temps après pour 4,5 millions de dollars. L'enquête à ce sujet démarre en novembre 2012.

[9] Gravel découvre et confirme que dans l'arrondissement Notre-Dame-de-Grâce - un quartier mature où ils sont rares - plusieurs terrains pouvant être développés ont changé de mains avec des profits mirobolants à la clef, grâce notamment à des modifications de zonage et que Vito Rizzuto aurait été l'arbitre d'un conflit entre deux hommes d'affaires d'origine italienne. Le contexte est alors propice à un reportage sur cette question : la Commission Charbonneau bat son plein et Michael Appelbaum est le maire de Montréal par intérim suite à la démission de Gérald Tremblay, alors qu'il était tout juste auparavant le maire d'arrondissement où cette histoire se passe.

[10] Gravel recueille de l'information provenant d'une dizaine de sources confidentielles, dont des enquêteurs<sup>3</sup>, trois fonctionnaires municipaux et deux hommes d'affaires. Tout d'abord, il découvre l'existence de certaines transactions immobilières passées entre Lalli et Magi ou des compagnies liées, survenues sur le chemin Upper Lachine où, étonnamment, on passe d'un prix d'achat de 500 000 \$ à 350 000 \$ en peu de temps, entre ces mêmes personnes. Des sources confirment cependant à Gravel que la seconde transaction est en réalité au montant de 1 million de dollars, incluant un échange d'argent comptant de 650 000 \$. Ces deux transactions surviennent à 4 mois d'intervalle, soit le 15 juillet et le 10 novembre 1999. Finalement, en 2005, ce même terrain est vendu à nouveau, mais alors pour 3,2 millions de dollars.

[11] Par ailleurs, le 15 janvier 2013, un article du Devoir indique que Lalli a organisé en 2003 un souper de financement du parti municipal de Gérald Tremblay au restaurant La Cantina. De plus, deux sources confidentielles confirment à Gravel la rivalité entre Lalli et Magi et l'arbitrage tenu par Vito Rizzuto. Une autre source confidentielle rapporte aussi à Gravel le contenu de certaines discussions entre ces trois hommes, recueillies dans le cadre de l'opération Colisée.

[12] Gravel comprend que Magi<sup>4</sup> souhaitait acquérir au début des années 2000 un terrain à Notre-Dame-de-Grâce et avait présenté une offre d'achat à 1,75 million. Cette transaction n'avait cependant pas abouti car Magi n'avait pas réussi à faire modifier le zonage du terrain pour qu'il puisse être utilisé comme lieu de culte. Or, selon l'information glanée par Gravel, c'est Lalli qui, ayant ses entrées à la Ville, a finalement acheté ce terrain en octobre 2003 et l'a revendu ensuite avec un profit important suite à un changement de zonage.

---

<sup>3</sup> Gravel qualifie certains d'entre eux d'«enquêteurs au sens large» sans expliciter davantage cette expression.

<sup>4</sup> Avec un associé, un certain Owen.

[13] Une première rencontre de Gravel et son équipe avec Lalli, en préparation du reportage, a lieu le 16 janvier 2013, un peu par hasard. Cette journée-là, Gravel s'en va voir Magi avec une caméra cachée. On lui fait vite comprendre qu'il n'est pas le bienvenu et puisque le bureau de Lalli est alors situé juste de l'autre côté de la rue, Gravel décide de voir ce dernier, en actionnant sa caméra cachée.

[14] Lalli accepte de le recevoir avec son équipe. L'entretien dure à peu près 50 minutes, le ton est cordial et Lalli discute de tous les sujets proposés par Gravel. Ce dernier est d'ailleurs surpris par la volubilité de Lalli qui fournit volontairement et spontanément de l'information en réponse aux questions posées.

[15] À l'occasion de cette visite, alors qu'il est filmé subrepticement, Lalli parle de ses racines, dit qu'il a été « *raised with those guys* », faisant référence aux membres de la mafia et admet tout de go des liens avec Freddy Del Peschio<sup>5</sup>, Nicki Rizzuto et Vito Rizzuto. Il présente ce dernier comme « *the nicest guy* ». En dépit de ces commentaires passablement positifs sur ces personnes, Lalli essaie cependant de convaincre Gravel qu'il ne fait pas partie de ce milieu et qu'il n'est aucunement impliqué dans toutes ces histoires de collusion et de corruption au niveau municipal. Lors de cette même rencontre, il reconnaît aussi avoir une certaine proximité avec le maire Gérald Tremblay et le frère de ce dernier, aussi impliqué en politique municipale, Marcel Tremblay.

[16] La deuxième conversation, par téléphone cette fois, dure une quarantaine de minutes. Dès ce moment, Lalli menace de poursuites en justice si jamais la vérité - telle qu'il la conçoit - n'est pas rapportée par Gravel.

[17] Gravel voit Lalli en personne une seconde fois et cette rencontre n'est ni filmée ni enregistrée. Elle se passe en partie au bureau de Lalli et en partie à la résidence de ce dernier. Lalli, cette fois-ci, est de toute évidence préparé et sait à quoi s'attendre. Il refuse l'offre de Gravel de passer devant la caméra pour donner sa version de l'histoire, à sa façon. La réunion se termine malheureusement avec une menace voilée de Lalli, qui indique qu'il pouvait facilement apprendre où Gravel habite. Au-delà de ces deux rencontres, Gravel et Lalli se parlent au téléphone à neuf reprises (conversations qui ont été enregistrées pour la plupart).

[18] En préparation de son reportage, Gravel et les membres de son équipe rencontrent ou discutent avec des experts, des anciens fonctionnaires municipaux, des

---

<sup>5</sup> Copropriétaire de La Cantina, assassiné devant ce restaurant en août 2009.

représentants de quelques autres personnes impliquées et analysent des documents publics. Au fil de l'enquête, la documentation confirme les hypothèses initiales, tant sur les transactions immobilières que sur le changement de zonage touchant les deux terrains en question.

## **2.2 Le reportage télévisé**

[19] Le 6 mars 2013, les défenseurs éditent un premier court extrait de l'émission. Le reportage tel quel, intitulé « Terrain miné par la mafia », est diffusé à l'émission « Enquête » du 7 mars 2013. Le 8 novembre 2013, la SRC rend disponible sur son site une page web avec le titre « Vito Rizzuto aurait arbitré un différend entre deux promoteurs immobiliers ».

[20] Essentiellement, dans le reportage télévisé, Gravel affirme que Lalli est « lié » à la mafia, qu'il a « des liens » avec des membres du crime organisé et que Vito Rizzuto a servi d'arbitre dans un conflit entre lui et Tony Magi dans un contexte de spéculation autour de la vente d'un terrain situé dans l'arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce. Il ajoute que Lalli a acheté ce terrain à l'automne 2003 et que, dans les années qui ont suivi, la valeur de ce terrain a connu une hausse fulgurante, passant de 50 000 \$ à 4,5 millions de dollars. Il soulève la question si Lalli avait accès à des informations privilégiées afin de construire en partenariat public/privé un bâtiment pouvant servir à des fins municipales. Il ajoute que Magi, qualifié dans le reportage d'« associé à la mafia », avait déjà fait une proposition pour acquérir ce même terrain, d'où le conflit entre Magi et Lalli.

[21] La narration indique qu'un changement de zonage est tenté afin de permettre la construction d'une pharmacie et, lorsque ce projet échoue, un autre changement de zonage est « torpillé » en 2005 par Jean-Yves Bisson, un directeur à la Ville de Montréal et « un ami de Lalli ». Cette dernière modification permet la construction d'une résidence de 12 étages pour personnes âgées. Tous ces changements de zonage ont eu lieu dans un arrondissement dirigé à l'époque par Michael Appelbaum. Gravel souligne qu'en février 2006 Lalli vend le terrain à 1,5 million de dollars, soit « 30 fois plus cher que ce qu'il avait payé ».

[22] Dans ce reportage Gravel ajoute que Lalli a réussi à obtenir un changement de zonage ayant permis la construction d'un temple mormon sur un autre terrain qu'il a acheté dans le même arrondissement, et en même temps, pour 1,8 million de dollars.

[23] Enfin, l'émission fait état de l'arbitrage entre Magi et Lalli dirigé par Vito Rizzuto au restaurant La Cantina alors que le parrain de la mafia les convoque tous les deux. Gravel rapporte aussi que, le 1<sup>er</sup> avril 2009, Lalli a été victime d'une agression physique grave, perpétrée par des gens sous les ordres de Magi et que la raison de cette mise à tabac était le conflit au sujet du terrain en question.

[24] Toutes ces informations se retrouvent aussi dans les pages web du site de la SRC avec, en plus, quelques phrases concernant l'obtention du premier changement de zonage à l'aide d'une fausse signature ainsi qu'un incident portant sur la rétention, par un notaire, de l'argent destiné à acquitter le prix d'achat de terrains en octobre 2003.

### **3. POSITION DE LALLI**

[25] Lalli reproche à Gravel que ce reportage contient des affirmations fausses ou faussement suggestives sur ses liens avec la mafia, quant aux rapprochements entre la soirée de financement du parti municipal Union Montréal et la communication d'information privilégiée de la Ville de Montréal, sur les profits réalisés par la vente des terrains et, enfin, au sujet de l'agression dont il a été victime le 1<sup>er</sup> avril 2009. Lalli refuse également d'être qualifié de promoteur immobilier, bien que concernant le terrain en question, il admette qu'il s'agissait d'une occasion d'affaires difficile à manquer.

[26] À ces prétentions s'ajoutent celles relatives à l'utilisation d'une fausse signature contenue à la demande de changement de zonage visant un des terrains achetés par Lalli, ainsi que les instructions qu'il aurait données au notaire instrumentant cette vente puisque ce dernier a retenu indûment l'argent.

[27] Lalli nie vigoureusement avoir des liens avec la mafia. En revanche, questionné par le Tribunal sur la qualification à donner aux relations qu'il entretient avec certaines personnes appartenant à cette organisation, il avoue et accepte le vocabulaire qu'il a «des contacts avec la mafia».

[28] L'expert Bernier résume ainsi le résultat du travail journalistique de Gravel et de son équipe et les reproches de Lalli<sup>6</sup> :

---

<sup>6</sup> P-63, pp. 6-7.

- Lee Lalli, a des liens privilégiés (« ses entrées ») avec des personnalités politiques de Montréal (les maires Gérald Tremblay et Michael Appelbaum en particulier), dont il est un « fervent partisan ».
- Il aurait ainsi eu accès à des informations privilégiées, insinue-t-on, ce qui l'aurait incité à acheter un terrain en rapport avec un projet d'hôtel de ville (qui ne se réalisera pas), puis d'une pharmacie (qui ne se réalisera pas) et finalement d'une résidence pour personnes âgées de 12 étages (qui va se réaliser).
- Il a acheté un terrain au prix 50 000 \$ en 2002 pour le revendre 1,5 millions \$, «dans un contexte de spéculation».
- Il y a eu un litige sur ce terrain également convoité par Toni Magi, un membre de la mafia. Lee Lalli a des « liens » avec des membres de la mafia et c'est le parrain Vito Rizzuto qui « arbitre » ce conflit en faveur de Lalli.
- Cette rencontre se fait au restaurant de la mafia, La Cantina.
- Quelques années plus tard, Lalli est sauvagement battu par des hommes de Magi, mais ne porte pas plainte à la police, ce qui est de nature à confirmer son appartenance à la mafia où règne l'omertà.
- S'ajoutent au portrait une fausse signature de la procuration ayant servi à une modification de zonage, le financement sans intérêt de l'acheteur du terrain de Lalli, etc.

[29] Lalli avance enfin qu'il était une personne vulnérable et aurait dû être traité comme tel par les journalistes et que le cadrage de l'émission est fautif car tendancieux et insinuant avec beaucoup d'intensité ses liens avec la mafia. Il allègue l'absence d'équité dans son traitement journalistique par Gravel et enfin, le défaut d'assurer le suivi en rectifiant certaines informations qui se révéleront fausses.

[30] En conséquence, Lalli réclame un montant de 200 000 \$ en dommages compensatoires pour atteinte à son honneur, à sa dignité et à sa réputation, de même que pour les troubles et inconvénients, ainsi qu'un montant supplémentaire de 100 000 \$ en dommages punitifs.

#### **4. ANALYSE**

##### **4.1 La liberté d'expression**

[31] Dans un premier temps, il y a lieu de répondre à la préoccupation des défenseurs qui insistent sur l'importance de la liberté d'expression et de la presse. Ils réclament que le Tribunal ne la traite pas de façon superficielle, car il y a un risque de la nier ou du moins la limiter, en accueillant ou en avalisant trop facilement un recours en dommages pour diffamation. Cette prétention, même si elle peut paraître séduisante ne



résiste pas l'analyse. En effet, en théorie, opposer une liberté à un droit n'est pas du tout manifeste ou évident<sup>7</sup>. En faisant référence à Hohfeld<sup>8</sup>, à Austin et à Hart, la juge L'Heureux-Dubé fait une synthèse remarquable de ces concepts dans sa dissidence dans l'arrêt *MacDonald*<sup>9</sup> :

[154] Austin distingue les "droits" des "libertés". Les droits découlent d'une obligation corrélative qui incombe à quelqu'un d'autre. Les "libertés" ne comportent aucune obligation corrélative de cette nature, elles constituent simplement l'absence de contrainte légale, un état d'absence de contrainte légale à l'égard de la liberté naturelle d'action. (...)

[32] Hohfeld concluait justement à ce propos<sup>10</sup> :

In view of the considerations thus far emphasized, the importance of keeping the conception of a right (or claim) and the conception of a privilege quite distinct from each other seems evident (...)

<sup>7</sup> Cette distinction entre les droits et les libertés a déjà été notée par Hobbes dans son *Léviathan* alors qu'il définit les premiers comme consistant dans la liberté de faire une chose ou de s'en abstenir (chapitre XIV : *Right consisteth in liberty to do or to forbear*) et les seconds comme signifiant clairement l'absence d'opposition, soit d'entraves externes au mouvement (chap. XXI : *Liberty, or freedom, signifieth properly the absence of opposition (by opposition, I mean external impediments of motion)*).

<sup>8</sup> Le professeur américain Hohfeld a analysé et synthétisé les relations juridiques pouvant exister, selon un système logique établissant des corrélations et des oppositions entre des concepts juridiques fondamentaux : Wesley N., HOHFELD, « *Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning* », 23 *Yale L.J.* (1913), p. 30. Repris dans W.N. HOHFELD, *Fundamental Legal Conceptions as applied in Judicial Reasoning*, 26 *Yale L. J.* (1917) et W.N. HOHFELD *Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning and Other Legal Essays*, New Haven, Yale University Press, 1923. La proposition de Hohfeld définit les corrélats et les oppositions d'une position juridique chez une personne. À titre d'exemple, un droit *stricto sensu* est une revendication ou une créance opposable, dont le corrélat est une obligation ou un devoir de la part d'un tiers, alors que son contraire est l'absence de droit à revendiquer l'objet de ce droit. Aussi, un devoir ou une obligation s'oppose à un privilège qui se définit comme « *one's freedom from the right or claim of another* ». Par ailleurs, le terme "privilège" ne désigne pas, dans la terminologie de Hohfeld, un droit exorbitant qui serait l'apanage d'une personne ou d'une catégorie de personnes mais comme une pure et simple liberté d'accomplir telle ou telle action sans en être empêché (Cf. Matthieu BENNET, « Le droit et l'analyse philosophique des droits selon W. N. Hohfeld », *Klesis – Revue philosophique – 2011* : 21 Philosophie analytique du droit). Ce privilège/liberté a pour corrélat l'absence de droit de la part de quiconque (autres individus, l'État), d'en entraver l'exercice, et, pour contraire, l'obligation d'accomplir l'action en question. Ainsi, la liberté d'expression a pour corrélat l'absence de droit, de la part d'autrui de restreindre la jouissance de ces libertés, sauf au cas où la loi prévoit expressément de telles restrictions (elles-mêmes justifiées dans une société libre et démocratique suivant la Constitution, comme par exemple l'interdit de prôner la violence).

<sup>9</sup> *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

<sup>10</sup> Wesley N., HOHFELD, *loc.cit.*, note 8, p. 33. Cf. la remarque suivante du juge Gaudet : « (...) *On ne peut donc à la fois être débiteur d'une obligation et conserver le privilège (c.-à-d. la liberté) d'agir de manière à ne pas l'exécuter ou à ne pas être en mesure de l'exécuter* » à *Droit de la famille – 162546*, 2016 QCCS 4952, note de bas de page no 5.

[33] Ainsi, l'exercice d'un droit (à la réputation, à la sauvegarde de l'honneur ou de la dignité) ne peut ni ne doit limiter ou restreindre une liberté (d'expression ou de la presse), quoiqu'un droit puisse être atteint par l'exercice incorrect d'une liberté. Cette idée est par ailleurs déjà notée dans la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* :

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

(le Tribunal souligne)

[34] Au-delà de ce bref rappel théorique<sup>11</sup>, le Tribunal estime qu'ici, de surcroît, cette question constitue un faux débat. La liberté d'expression d'un journaliste et d'une société d'État possédant un budget dépassant 1 milliard de dollars ne peut être mise à mal ou même inquiétée, ni pour le passé ni pour l'avenir, par la présente poursuite, et ce, même, si les montants réclamés sont importants. Autrement dit, accorder une réparation au demandeur au cas où son action était accueillie, n'aurait aucun impact sur les libertés revendiquées par les défendeurs; il ne s'agit pas ici de prévenir ou d'empêcher la jouissance de la liberté d'expression en amont ou au préalable, mais tout simplement en déterminer les conséquences.

[35] Bref, le Tribunal ne doit pas analyser ce dossier dans le prisme d'une éventuelle limitation de la liberté d'expression ou de la presse, si jamais (le droit à) la réputation de Lalli a souffert. Ce dossier appelle plutôt une analyse passablement classique de la responsabilité civile des défendeurs, puisqu'il n'existe pas de recours spécifique pour atteinte à la réputation en droit civil québécois et que le fondement du recours se trouve à l'article 1457 C.c.Q.

## 4.2 Principes applicables en matière de diffamation

[36] L'état du droit québécois est présenté par la juge Deschamps dans l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.* dont il convient ici de citer un long extrait car

---

<sup>11</sup> Auquel s'ajoute le constat que la liberté d'expression est une liberté consacrée par la Constitution canadienne alors que le droit à la réputation ne l'est pas, bien qu'il soit élevé au rang d'un droit fondamental par la *Charte des droits et libertés de la personne*, laquelle possède, soit, un statut quasi-constitutionnel mais demeure une loi provinciale pouvant être modifiée comme une loi ordinaire.

le Tribunal peut difficilement résumer ces enseignements sans courir le risque de déformer les principes applicables<sup>12</sup> :

(2) Éléments constitutifs de la diffamation en droit civil québécois

[22] Il n'existe pas, au Québec, de recours particulier pour sanctionner la diffamation. Le recours en diffamation s'inscrit dans le régime général de la responsabilité civile prévu à l'art. 1457 C.c.Q. Le demandeur a droit à une indemnisation si une faute, un préjudice et un lien causal coexistent. La détermination de la faute suppose l'examen de la conduite de l'auteur de celle-ci, celle du préjudice requiert l'évaluation de l'incidence de cette conduite sur la victime et celle de la causalité exige que le décideur conclue à l'existence d'un lien entre la faute et le préjudice. C'est un domaine du droit où il importe de bien distinguer faute et préjudice. La preuve du préjudice ne permet pas de présumer qu'une faute a été commise. La démonstration de la commission d'une faute n'établit pas, sans plus, l'existence d'un préjudice susceptible de réparation.

[23] L'action en diffamation fait aussi intervenir la *Charte québécoise*, puisque, comme je l'ai souligné plus tôt, l'action repose sur une atteinte au droit à la sauvegarde de la réputation, garanti à l'art. 4 de cet instrument. L'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit le droit à la réparation du préjudice causé par une atteinte illicite aux droits de la personne. La *Charte québécoise* n'a toutefois pas créé un régime indépendant et autonome de responsabilité civile qui ferait double emploi avec le régime général. Les principes généraux de la responsabilité civile servent toujours de point de départ pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires à la suite d'une atteinte à un droit. Les actions en responsabilité civile fondées sur une atteinte à un droit, tel le recours en diffamation, constituent donc un point de rencontre de la *Charte québécoise* et du *Code civil*. (...)

(i) *Faute*

[24] De manière générale, la faute correspond à une conduite qui s'écarte de la norme de comportement qu'adopterait une personne raisonnable. Il importe de signaler que le concept de personne raisonnable a un caractère normatif plutôt que descriptif. Il s'agit du comportement qu'une personne informée adopterait dans les circonstances. Malgré toute l'importance accordée par la *Charte québécoise* à la protection des droits individuels, un comportement attentatoire à un droit qu'elle garantit ne constitue pas nécessairement une faute civile. En effet, encore faut-il que l'atteinte constitue une violation de la norme objective prévue par l'art. 1457 C.c.Q. qui est celle du comportement de la personne raisonnable et qu'aucun autre motif ne limite la conclusion concernant la faute, par exemple, l'existence d'une immunité ou la prise en considération de droits concurrents, comme celui de la liberté d'expression.

[25] Dans un recours en diffamation, la définition ou les contours de la faute reflètent l'importance croissante accordée à la liberté d'expression. Cependant, un comportement de nature diffamatoire peut procéder d'une simple négligence.

---

<sup>12</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9. Cf. *Guimont c. Lamarche*, 2018 QCCA 828, para 14 à 18.

La véracité du message ne sera qu'un des facteurs à considérer pour évaluer le caractère fautif du comportement. Bien que vrais, des propos peuvent néanmoins avoir été tenus fautivement. La médisance, tout autant que la calomnie, est sanctionnée.

(ii) *Préjudice*

[26] Le préjudice qui définit la diffamation est l'atteinte à la réputation. Dans notre droit, l'atteinte à la réputation est appréciée objectivement, c'est-à-dire en se référant au point de vue du citoyen ordinaire.

[27] Ce niveau d'analyse se justifie par le fait qu'une atteinte à la réputation se traduit par une diminution de l'estime et de la considération que les autres portent à la personne qui est l'objet des propos. Il n'y a donc pas que l'auteur et la personne qui fait l'objet des propos qui entrent en scène. Une personne est diffamée lorsqu'un individu donné ou plusieurs lui renvoient une image inférieure à celle que non seulement elle a d'elle-même, mais surtout qu'elle projetait aux « autres » dans le cours normal de ses interactions sociales. Dans notre société, toute personne peut légitimement s'attendre à un traitement égal sur le plan juridique. L'atteinte à la réputation se situe à un autre niveau. Diffamer quelqu'un, c'est attenter à une réputation légitimement gagnée. Par conséquent, l'effet de la diffamation n'est pas tant l'incidence sur la dignité et le traitement égal reconnus à chacun par les chartes, mais la diminution de l'estime qui revient à une personne à la suite de ses interactions sociales.

[28] C'est l'importance de ces « autres » dans le concept de réputation qui justifie le recours à la norme objective du citoyen ordinaire qui les symbolise. Un sentiment d'humiliation, de tristesse ou de frustration chez la personne même qui prétend avoir été diffamée est donc insuffisant pour fonder un recours en diffamation. Dans un tel recours, l'examen du préjudice se situe à un second niveau, axé non sur la victime elle-même, mais sur la perception des autres. Le préjudice existe lorsque le « citoyen ordinaire estim[e] que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation » de la victime. Il faut cependant se garder de laisser glisser l'analyse du préjudice vers un troisième niveau et de se demander, comme semble l'avoir fait la majorité de la Cour d'appel, si le citoyen ordinaire, se portant lui-même juge des faits, aurait estimé que la réputation de la victime a été déconsidérée aux yeux d'un public susceptible d'ajouter foi aux propos de M. Arthur. C'est plutôt ce citoyen ordinaire qui est observé par le juge et qui incarne les « autres ».

[29] Le recours à la norme objective du citoyen ordinaire présente des avantages certains, que décrit bien la juge Bich dans ses motifs :

[Cette norme] a l'avantage de ne pas rendre l'exercice de qualification du propos litigieux et, par conséquent, la détermination du préjudice tributaires de l'émotion ou du sentiment purement subjectif de la personne qui s'estime diffamée. S'il suffisait en effet, pour établir le caractère préjudiciable d'un propos, de faire état de son sentiment d'humiliation, de mortification, de vexation, d'indignation, de tristesse ou de contrariété personnelle ou encore d'un froissement, d'un heurt ou

même d'un piétinement de la sensibilité, il ne resterait pas grand-chose de la liberté d'opinion et d'expression. En outre, ce serait faire dépendre l'idée même de diffamation, entièrement, de l'affectivité particulière de chaque individu. [par. 40]

[30] Mes commentaires sur la faute révèlent déjà que le recours à une norme objective n'est pas nouveau. En réalité, le citoyen ordinaire est le pendant, pour le préjudice, de la personne raisonnable auquel le droit a recours pour l'évaluation de la faute. S'ils ont en commun leur caractère objectif, les deux concepts ne se confondent toutefois pas. Le comportement de la personne raisonnable exprime une norme de conduite dont la violation constitue une faute. Le citoyen ordinaire constitue plutôt une incarnation de la société qui reçoit les propos litigieux. C'est donc à travers les yeux de ce citoyen ordinaire, récepteur des propos ou des gestes litigieux, que le préjudice est évalué.

[31] Le juge chargé de l'évaluation de la faute impose à l'auteur des propos le comportement qu'une personne raisonnable aurait eu dans les circonstances. En matière de diffamation, le juge tient compte du droit à la liberté d'expression de l'auteur des propos. Il tolérera même, dans certains cas, que celui-ci ait émis des opinions exagérées. Lorsqu'il évalue le préjudice, le juge tient également compte du fait que le citoyen ordinaire a bien accepté la protection de la liberté d'expression et que, dans certaines circonstances, des propos exagérés peuvent être tenus, mais il doit aussi se demander si le citoyen ordinaire voit diminuer l'estime qu'il porte à la victime. En conséquence, bien qu'il s'agisse d'une norme objective dans les deux cas, il est préférable de conserver deux vocables distincts — personne raisonnable et citoyen ordinaire — parce qu'ils correspondent à des concepts visant deux situations distinctes : l'évaluation du comportement et l'évaluation de l'effet de ce comportement du point de vue de la société. Les questions posées aux deux étapes sont différentes.

[32] Le recours à une norme comme celle du citoyen ordinaire en tant que critère de détermination d'une atteinte à la réputation présente un avantage pratique indéniable. Une telle norme constitue un repère rationnel et objectif. Elle permet de faciliter la preuve du préjudice, étant donné que cette preuve peut s'avérer difficile. Très souvent en effet, le préjudice ne peut être établi qu'indirectement. Un exemple d'une telle situation est l'affaire *Néron*, où les propos ont entraîné une perte d'occasions d'affaire qui ne pouvait qu'être reliée aux propos litigieux. Dans d'autres cas, les faits qui auront permis de conclure qu'une personne raisonnable n'aurait pas prononcé les propos reprochés permettront d'inférer que, à la suite de ceux-ci, le citoyen ordinaire a moins d'estime envers la victime. Il ne s'agit toutefois pas d'une présomption légale découlant de la conclusion qu'une faute a été commise, mais seulement d'une inférence que le juge peut tirer des faits mis en preuve. L'intérêt pratique de la norme objective est encore plus grand dans les cas de propos tenus à l'endroit d'un groupe, lorsque le préjudice peut être similaire pour toutes les personnes qui ont été visées de la même manière par les mêmes propos, et qui ont été atteintes dans ce que leur réputation a en commun. Il n'en demeure pas moins que l'analyse doit toujours se faire en deux temps. Premièrement, le tribunal doit décider si une personne raisonnable aurait tenu les propos litigieux dans le

même contexte. Deuxièmement, s'il conclut que non et donc que l'auteur des propos a commis une faute, il doit se demander si ces propos ont diminué l'estime que le citoyen ordinaire porte à la victime. Il faut bien sûr qu'un lien de causalité soit établi entre faute et préjudice, mais cette question ne fait pas l'objet du présent pourvoi. (...)

(le Tribunal souligne, références omises)

[37] Au-delà de ces enseignements, quelques années plus tôt, la Cour suprême du Canada a identifié, dans l'arrêt *Prud'homme*, trois situations en droit québécois pouvant entraîner la responsabilité pour atteinte à la réputation par diffamation<sup>13</sup> :

36 À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers.

37 Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fautive n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. On retrouve là une importante différence entre le droit civil et la common law où la fausseté des propos participe du délit de diffamation (*tort of defamation*). Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu.

(le Tribunal souligne, références omises)

[38] Le droit principalement visé par le présent recours est celui à la sauvegarde de la réputation, lequel est garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*:

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Ce droit est également protégé par les articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* :

---

<sup>13</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

[39] Dans l'arrêt *Malhab*, la juge Deschamps indique ce qui suit à ce sujet<sup>14</sup>:

[18] Le droit à la sauvegarde de la réputation est garanti par la *Charte québécoise* (art. 4) et le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3 et 35. Parce qu'elle participe de la dignité, la bonne réputation est aussi liée aux droits protégés par la *Charte canadienne*. La réputation constitue un attribut fondamental de la personnalité, qui permet à un individu de s'épanouir dans la société. Il est donc essentiel de la sauvegarder chèrement, car une fois ternie, une réputation peut rarement retrouver son lustre antérieur.

[40] Il faut souligner enfin que, contrairement à la dignité, droit inhérent à toute personne, la réputation (et aussi l'honneur) se mérite car elle s'acquiert ou se perd au fil de l'existence et au gré des actions d'une personne<sup>15</sup>. Il n'y aura donc indemnisation que si la victime démontre posséder auparavant une réputation avantageuse et qu'il a été porté atteinte à celle-ci. Autrement dit, quoique toute personne ait une réputation, celle-ci peut être plus ou moins bonne ou mauvaise. Seule la dégradation d'une bonne réputation peut être compensé et le demandeur aura plus de succès s'il réussit à établir au moins *prima facie*, posséder une bonne réputation.

#### 4.3 Preuve d'experts : utilité et crédibilité

[41] Les défendeurs sont d'avis que la preuve d'expert est superflue dans ce dossier. Ils avancent que le juge d'instance possède tous les outils afin de comprendre adéquatement les faits et rendre jugement.

---

<sup>14</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité, note 12.

<sup>15</sup> *Idem.* par. 27 : « Diffamer quelqu'un, c'est attenter à une réputation légitimement gagnée ». Aristote déjà soulignait que la réputation et l'honneur se méritent : « La bonne réputation consiste à être tenu par tous pour un honnête homme, ou à posséder un bien que désirent tous les hommes, ou la majorité des hommes, ou les hommes vertueux, ou les hommes prudents. Les honneurs sont l'indice d'une avantageuse réputation de bienfaisance; on les accorde justement et surtout à ceux qui ont fait du bien; mais on les décerne aussi à celui qui a la faculté d'en faire. » *Rhétorique*, Livre I, ch. 5.

[42] Ce constat n'est pas totalement exact ici. En l'espèce, même si effectivement le Tribunal est en mesure de déterminer si un propos est ou non diffamatoire, il ne connaît cependant pas les règles de l'art en matière de journalisme d'enquête. L'opinion des experts du domaine est donc utile, voire nécessaire, afin de déterminer s'il y a faute professionnelle, soit un comportement s'écartant de la norme de conduite d'un journaliste d'enquête raisonnable et diligent.

[43] Cela dit, l'expertise et le témoignage de Pierre Tourangeau présentent une très faible crédibilité en raison de son manque de distanciation évident avec la SRC. En effet, cet expert y a travaillé durant 24 ans comme journaliste à la télévision (politique, économie, enquête), il a supervisé la rédaction et a agi à titre de gestionnaire de la salle des nouvelles nationale (radio/télé/web) de la SRC de ses journalistes et des contenus éditoriaux de 2006 à 2012. Enfin, il a en été l'ombudsman de 2012 à 2016.

[44] Tourangeau prend sa retraite de la SRC en avril 2016, alors que c'est en 2017 que le mandat à l'égard du présent dossier lui est confié. Notons que selon les prescriptions de la SRC elle-même, contenues dans l'offre d'emploi de l'ombudsman<sup>16</sup>, le titulaire de ce poste ne peut occuper un autre emploi auprès de la SRC pendant deux ans suivant la fin de son mandat (bien qu'il puisse être engagé à titre contractuel, mais alors seulement par le Bureau de l'ombudsman de la SRC).

[45] Il est évident que cette exigence vise à garantir l'indépendance de l'ombudsman de la SRC mais il y a lieu de s'en inspirer aussi pour déterminer l'indépendance d'un témoin expert. Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'une telle période de recul de deux ans apparaît nécessaire afin de pouvoir prétendre à un minimum d'objectivité dans l'appréciation par Tourangeau des gestes et actions de ses anciens camarades et, par ricochet, du respect des normes par son principal employeur dans sa carrière.

[46] Bref, bien qu'elle soit admissible en principe, et qu'elle semble être un exercice ayant exigé un investissement considérable en temps et en énergie, le Tribunal doit distinguer la qualité de l'expertise de Tourangeau de sa valeur probante. À ce sujet, les professeurs Royer et Lavallée rappellent<sup>17</sup>:

468 - Impartialité - L'expert doit être impartial. Son rôle est d'éclairer le tribunal et non d'être l'avocat d'une partie. Aussi la valeur probante d'un témoignage

---

<sup>16</sup> Pièce P-84.

<sup>17</sup> Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1 891 p. Cf. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 106.



d'expert est plus faible lorsque celui-ci est rendu par un avocat, un représentant ou un employé d'une partie. (...) Par ailleurs, le tribunal a parfois rejeté le témoignage d'un expert qui n'était pas impartial.

(Références omises)

[47] En conséquence de tous ces constats, la valeur probante du rapport et du témoignage de Tourangeau est quasi nulle et le Tribunal n'en tiendra pas compte<sup>18</sup>.

[48] En revanche, l'expertise de Bernier (tout comme son témoignage), apparaît *a priori* objective, neutre, et surtout, elle est soutenue par une foule de publications scientifiques dans le domaine, ce qui ajoute à sa fiabilité. Elle servira notamment d'appui pour analyser la notion de « l'intérêt public » et des moyens d'enregistrement clandestin.

#### 4.4 Le contexte

[49] Les faits relatés à l'instruction devant le Tribunal sont essentiellement conformes aux résultats du travail journalistique de Gravel. Ce constat n'étonne pas dans la mesure où tous les protagonistes sont plutôt crédibles et fiables. Surtout, il est crucial dès le départ de souligner que Lalli affirme avoir toujours dit la vérité non seulement sous serment devant le Tribunal mais aussi dans ses conversations avec Gravel et les membres de son équipe. Il le réitère vigoureusement à l'instruction et il n'y a pas à en douter.

[50] C'est ainsi qu'il est incontesté que Lalli achète les deux terrains à l'origine de ce litige le 9 octobre 2003. Il s'agissait de deux terrains vacants, presque voisins, que Lalli acquiert au même moment pour un montant total de 1 850 000 \$ (acompte de 150 000 \$ inclus). Lalli connaissait alors tant le vendeur qu'un acheteur intéressé par un de ces deux terrains, soit l'Église des mormons. L'offre initiale était conditionnelle à un changement de zonage car il n'était pas possible à l'époque d'utiliser un des terrains comme lieu de culte.

[51] Afin de minimiser l'impact fiscal de la transaction, Lalli divise la somme de 1 850 000 \$ en deux parties : 1,8 million de dollars pour le terrain destiné à l'Église des mormons et 50 000 \$ pour l'autre terrain. Par ailleurs, le terrain destiné à l'Église des mormons est acquis par une compagnie appartenant à Lalli, 3633608 Canada inc., et

---

<sup>18</sup> Cf. *Paquin c. Gilbert*, 2017 QCCS 4981.

l'autre, situé au coin de Décarie et Côte St Luc, par Lalli personnellement. Un problème concernant la personnalité juridique du vendeur (une fondation) survient et cause un délai dans le paiement du produit de la vente. Le vendeur devra ultimement s'adresser aux tribunaux pour que le notaire instrumentant libère l'argent en sa faveur.

[52] Une fois la modification du zonage quant au premier terrain approuvée par les autorités municipales, Lalli le revend pour 2 millions de dollars. Initialement, Lalli destine le second terrain à la construction de l'hôtel de ville de l'arrondissement, ayant été mis au courant par des responsables de l'arrondissement qu'un tel projet est en préparation, à la suite des défusions municipales sur l'île de Montréal.

[53] Cette idée n'aboutit pas mais une alternative pour développer ce terrain est la construction d'une pharmacie. Là encore, il faut procéder à un changement de zonage. La démarche est entamée mais les citoyens se mobilisent et demandent un référendum pour débattre de cette question. Face à cette grogne populaire, le maire Appelbaum retire ce projet de l'ordre du jour du conseil de l'arrondissement.

[54] Par la suite, une nouvelle modification de zonage de ce même terrain se produit. Les autorités centrales de la Ville de Montréal autorisent initialement dans cette zone des constructions de 12 étages, mais le plan d'urbanisme local limite formellement la hauteur maximale des édifices sur ce terrain à quatre étages. Or, par une décision de l'arrondissement, alors que Lalli en est encore propriétaire, le zonage de ce terrain redevient conforme aux lignes directrices centrales. Cette décision est prise par les autorités politiques sur la foi d'un dossier soumis et préparé par les fonctionnaires travaillant sous la direction de Jean-Yves Bisson. Ce dernier est à ce moment chef de section inspection et chef de division permis et inspection à l'arrondissement Notre-Dame-de-Grâces, après avoir occupé les postes d'inspecteur permis et bâtiment et d'inspecteur chef à la ville.

[55] Lalli décide ensuite, en 2006, de vendre ce terrain à Michel Servant, un promoteur immobilier, pour 1,5 million de dollars. Servant fait une affaire formidable car il le revend en 2007 pour 4,5 millions de dollars. Une résidence pour personnes âgées de 12 étages est rapidement construite à cet endroit. Lalli ne participe ni à l'achat de l'immeuble en 2007 ni au changement du zonage institutionnel pour permettre la construction d'une maison de 12 étages. Il confirme qu'il n'a pas utilisé de moyens illégaux pour qu'il y ait modification du zonage et qu'il n'a pas payé pour cette demande. Lalli a néanmoins participé, directement ou indirectement, à la demande de

changement de zonage, tant pour le terrain destiné à l'Église des mormons que pour le projet d'établissement de la pharmacie Pharmaprix.

[56] Servant et Lalli ne se connaissent pas à l'époque, même s'ils se revoient à quelques reprises après la transaction. Pour des raisons fiscales, le prix de 1,5 million de dollars est payé par un montage au niveau des actions privilégiées d'une compagnie de Servant.

[57] Servant est un ami personnel de Bisson ainsi que d'un autre fonctionnaire de l'arrondissement Notre-Dame-de-Grâce, Robert Rousseau, qui, après la diffusion du reportage de Gravel et après une perquisition par la police, se suicide.

[58] Pendant toute la période pertinente, Lalli est également ami avec Bisson, au point où ils partagent des repas en compagnie de leurs conjointes et qu'après la retraite de Bisson, en 2008, Lalli lui prête une somme de 20 000 \$ sans intérêt. Quelques années plus tard, Bisson est arrêté et accusé d'abus de confiance et de corruption. Il plaide coupable à un chef d'accusation sur quatre.

[59] Lalli commence à s'intéresser à la politique lorsque Pierre Bourque devient maire de Montréal. Lalli méprise ce politicien ainsi que ses idées et commence alors à appuyer le parti de Gérald Tremblay. Il devient ami avec ce dernier mais aussi avec son frère Marcel et avec Michael Applebaum. L'amitié est forte; Gérald Tremblay assiste aux funérailles du père de Lalli, et Lalli organise un souper de financement du parti de Gérald Tremblay au restaurant La Cantina en 2003.

[60] Après avoir procédé à l'achat initial de ces terrains en octobre 2003, Lalli est surpris d'apprendre que Tony Magi avait également fait une offre d'achat sur le terrain destiné à l'Église des mormons. Peu de temps après, Lalli reçoit un appel du copropriétaire du restaurant La Cantina, Del Peschio, le convoquant au nom de Vito Rizzuto. Lalli se déplace car il ne veut pas manquer de respect vis-à-vis le parrain de la mafia. Il s'attable avec Vito Rizzuto et Magi. Le parrain lui demande s'il veut s'associer avec Magi mais Lalli répond qu'il n'a pas besoin de partenaire, qu'il n'aime pas Magi, surtout parce que ce dernier a fait faillite à l'occasion de la construction de l'immeuble situé au 1 000 de la Commune et qu'il n'a pas payé différents sous-traitants dont certains étaient de ses amis. La réunion se termine par une déclaration de Vito Rizzuto qui conclut qu'il était légitime que Lalli ne veuille pas s'associer à Magi.

[61] Lalli connaît Vito Rizzuto; il le voit à quelques reprises alors qu'ils sont tous deux encore jeunes hommes, et ensuite quelques fois lors d'activités sociales.

[62] Mais il y a plus que des rencontres fortuites ou sociales entre ces deux personnes: Vito Rizzuto a déjà demandé à Lalli, alors qu'ils se trouvaient tous deux au restaurant La Cantina, d'intercéder en faveur d'un ami auprès d'un avocat, connaissance de Lalli, car cet avocat devait apparemment un demi-million de dollars à un agent immobilier<sup>19</sup>. Vito Rizzuto et Del Peschio sont aussi venus une fois au bureau de Lalli dans le passé pour lui poser des questions sur Tony Magi. Enfin, à une autre reprise, toujours à La Cantina, Lalli a déjà apostrophé Rizzuto, se disant déçu que ce dernier s'associe à Tony Magi dans le projet du 1 000 de la Commune. Selon Lalli, la Cantina était le meilleur restaurant italien en ville, fréquenté tant par des familles, surtout le weekend, que par les hommes d'affaires. Il n'a jamais cru qu'il s'agissait d'un restaurant de la mafia. Il a arrêté de s'y rendre lorsque les médias l'ont qualifié ainsi.

[63] Lalli reconnaît que Vito Rizzuto était le parrain de la mafia à l'époque pertinente mais il fait la distinction entre la mafia et une gang de rue car les gangs de rue commettent des crimes « *even if you don't deserve it* ». En revanche, la mafia, et surtout Vito Rizzuto, ne recourent à la violence qu'en tout dernier ressort, car ce dernier « *tries to settle disputes and takes time to ask* ». Lalli sait que Del Peschio a jadis fait de la prison en Amérique du Sud pour le trafic de stupéfiants.

[64] Lalli connaît aussi les Magi puisqu'il a travaillé avec le père de cette famille, mais il n'appréciait pas particulièrement le fils, Tony<sup>20</sup>. Lalli affirme aussi avoir refusé de faire des affaires avec le fils de Vito Rizzuto, Nicki Rizzuto.

[65] Le 1 avril 2009, Lalli reçoit une visite de deux personnes à son bureau lui réclamant 1,5 million de dollars au nom de Tony Magi. Il est surpris et se déplace au bureau de Magi qui est juste en face du sien pour s'expliquer. Cela s'avère être une très mauvaise décision parce qu'à cette occasion, il est sévèrement battu par les hommes de mains de Magi au bureau de ce dernier. Lalli affirme qu'au moment de l'agression, il réussit à rejoindre Nicki Rizzuto au téléphone. Ce dernier confirme aux hommes de Magi l'absence de toute dette et la violence s'arrête aussitôt.

---

<sup>19</sup> À la suite de cette interpellation par Vito Rizzuto, Lalli a contacté l'avocat en question et la dette a été acquittée.

<sup>20</sup> Voilà pourquoi Lalli insiste qu'il a toujours voulu plutôt faire affaires avec le frère de Tony, Ricardo Magi.

[66] Lalli refuse de porter plainte à cette époque mais accepte quelques temps plus tard la proposition de la police d'enregistrer son témoignage au sujet de cet événement sur vidéo. La police tenait à recueillir ce récit à l'occasion de l'assassinat d'un autre personnage du monde interlope, afin que le témoignage de Lalli puisse servir éventuellement devant un tribunal.

## 5. ÉTUDE DE LA RESPONSABILITÉ

### 5.1 La faute

[67] Le Tribunal doit à cette étape vérifier si les informations contenues dans le reportage au sujet de Lalli sont vraies, tant sur le plan factuel qu'au niveau de leur qualification. De surcroît, mêmes si elles le sont, encore faut-il que leur diffusion se justifie. Autrement dit, suivant l'arrêt *Prud'homme*, la conduite de Gravel sera fautive en cas de diffusion d'information fausse (et encore davantage, la sachant fausse) ou, même si elle est vraie, lorsqu'elle n'est pas d'intérêt public<sup>21</sup>.

[68] Selon le Tribunal, en juxtaposant les renseignements contenus dans le reportage diffusé avec les faits relatés dans la section « Le contexte » ci-dessus, confirmés en très grande partie à l'instruction, il n'y a pas de faute de la part de Gravel.

[69] Il est incontestable que Tony Magi, tel que mentionné par Gravel, est un « proche de la mafia ». C'est un facilitateur, il sert de prête-nom et il est en affaires avec Vito Rizzuto.

[70] Quant aux termes « lié à la mafia » que Gravel utilise en référence à Lalli, cette assertion est conforme à la vérité<sup>22</sup>. Selon Gravel, Lalli a des liens avec la mafia parce qu'il a des contacts étroits avec Vito Rizzuto, transige avec Tony Magi et fréquente Del Peschio. Tous ces renseignements sont rigoureusement exacts et permettent la déduction que Gravel a tirée.

[71] Il est justifié d'avancer une telle conclusion alors que Vito Rizzuto possède le numéro de téléphone de Lalli, qu'il le contacte, qu'il le convoque et qu'il arbitre des différends entre lui et Magi. Surtout, Lalli rend des services à Vito Rizzuto. Il lui fournit de l'information concernant Magi lors de la visite de Vito Rizzuto au bureau de Lalli ou encore interpelle un avocat qu'il connaît afin que celui-ci paie une dette. Ce type de

---

<sup>21</sup> Voir *supra*, par. 37.

<sup>22</sup> La Commission Charbonneau utilisera le même terme en parlant de Lalli.

relation, alors que les demandes sont faites et les mandats accomplis, dépasse ce que Lalli appelle des « contacts » et démontre plutôt l'existence de « liens ». C'est aussi ce qui se dégage du fait que Vito Rizzuto visite Lalli à son bureau ou que, lorsqu'il est en difficulté avec les hommes de mains de Magi, Lalli appelle Nicki Rizzuto, dont il possède le numéro, de toute évidence. L'expression « avoir des liens » est ici une représentation conforme de la réalité, du moins à l'époque pertinente, même si Lalli eût préféré l'euphémisme « avoir des contacts ».

[72] Par ailleurs, puisqu'il organise des cocktails de financement d'un parti politique, il est tout à fait correct également de qualifier Lalli de « fervant partisan » de ce parti.

[73] Le travail de Gravel est rigoureux. Il fait référence à plusieurs sources distinctes qui confirment les unes et les autres les constatations et conclusions qu'il tire de la situation. La véracité de l'information se trouve appuyée par le fait que la plupart des renseignements a été fournie par Lalli lui-même. Or, celui-ci, de façon vigoureuse et formelle, confirme à l'instruction qu'il a toujours dit la vérité, tant à Gravel que devant le Tribunal.

[74] La qualification d'« arbitrage » de la rencontre avec Vito Rizzuto et Magi au restaurant La Cantina apparaît tout à fait acceptable. Lalli et Magi s'y présentent avec des intérêts ou demandes opposés. Le parrain les entend et tranche en faveur de Lalli, déclarant que ce dernier n'a pas à s'associer à Magi s'il ne le souhaite pas.

[75] Il est aussi conforme à la vérité d'avancer, tel que Gravel le fait, que le second terrain est destiné à l'hôtel de ville de l'arrondissement et lorsqu'il insinue que Lalli a eu accès à de l'information privilégiée, Gravel se fonde alors sur les renseignements provenant de Lalli lui-même et d'une autre source digne de confiance. L'idée de construire l'hôtel de ville de l'arrondissement en partenariat public-privé n'est pas niée par Lalli, bien qu'il ne l'ait pas dit explicitement, alors qu'une autre source l'a confirmé. C'est encore Lalli qui est la source principale de Gravel :

« LALLI : Moi, la raison que je l'avais acheté en haut, là, parce que j'avais entendu Michael Applebaum, il m'avait dit qu'il allait chercher une place pour les autres.

GRAVEL : Pour l'hôtel de ville?

LALLI : Pour l'hôtel de ville.

(...)

GRAVEL : Le terrain, il est intéressant si, par exemple, on construit un hôtel de ville, il n'y a pas besoin d'un changement de zonage.

LALLI : Exactement.

GRAVEL : Vous le saviez, ça, on vous l'avait dit qu'on voulait construire un hôtel de ville.

LALLI : They told me they had interest. They asked me if it would be possible that they were looking to save money. It was not convenient for them where they were. And I said: Okay, I might buy and I was... I was almost sure that, you know, I could commend la Ville to rent for me, mais ça n'a pas donné.» (sic)

[76] Il n'est pas contesté non plus que Lalli et Bisson sont amis. Gravel affirme que Bisson avait « torpillé » la modification au plan d'urbanisme de l'arrondissement en ce qui concerne le second terrain de Lalli. C'est un vocabulaire fort mais non pas inexact; le Comité consultatif d'urbanisme local recommandait des élévations d'au plus de quatre étages, contrairement au plan d'urbanisme central qui préconisait 12 étages. La décision de revenir au plan de 12 étages est en partie prise par Bisson car c'est lui qui endosse le changement à titre de patron du gestionnaire qui présente cette modification aux élus.

[77] Fait à noter, Gravel ne prétend jamais dans le reportage ni dans les pages web du site de la SRC que c'est Lalli qui a demandé de modifier le règlement de zonage pour autoriser des constructions de 12 étages en concordance avec le plan d'urbanisme central. Gravel ne dit jamais ni ne laisse entendre non plus que Lalli a profité de la vente à 4,5 millions de dollars en 2007. De toute évidence, Lalli a perdu l'intérêt dans ce terrain, ayant échoué avec le projet de pharmacie, alors que Bisson est un très bon ami de Servant qui, lui, profite de ce changement à la réglementation pour revendre le terrain à un entrepreneur qui y fait construire une résidence pour personnes âgées, en empochant au passage un profit colossal de 3 millions de dollars.

[78] Par ailleurs, il est tout à fait vrai que Bisson a prêté 20 000 \$ sans intérêt à Lalli. Quant aux prix des immeubles, si on retient la version de Lalli, dont il n'y a pas lieu de douter, il n'en demeure pas moins que, pour un investissement initial de 1 850 000 \$, Lalli revend ces terrains-là rapidement, le premier pour 2 millions de dollars et le second pour 1,5 million de dollars, et donc pour un total de 3,5 millions de dollars. Il a ainsi pratiquement doublé son investissement en trois ans. De plus, en ce qui concerne le fait que le reportage énonce que le terrain acheté à 50 000 \$ est revendu 30 fois plus cher en peu de temps, il est difficile d'en tenir rigueur à Gravel, celui-ci ayant fait état des montants que Lalli a lui-même indiqué dans les documents officiels.

[79] Le détective de la police de Montréal qui avait réussi à convaincre Lalli de témoigner sur vidéo au sujet de l'agression de 2009 est venu dire au Tribunal qu'après

vérification, il n'a absolument rien trouvé sur les liens de Lalli avec la mafia et que La Cantina n'était pas un restaurant reconnu de la mafia. Il affirme qu'il s'agissait d'un très bon restaurant italien, fréquenté tant par les hommes d'affaires que par Monsieur et Madame Tout-le-monde et où il a lui-même mangé avec sa famille. Le Tribunal est perplexe devant le témoignage de ce détective qui ne reconnaît pas que La Cantina était un repère de la mafia, notamment au motif que des personnages du monde sportif ou politique le fréquentaient. L'un n'exclut pas l'autre et il est indéniable que le parrain y avait ses habitudes et sa table réservée et convoquait à cet endroit des hommes d'affaires proches de la mafia. Lalli lui-même admet qu'il y a été appelé par Vito Rizzuto à au moins deux reprises. Enfin, la qualification de « liens » avec la mafia dans le vocabulaire policier n'est sans doute pas analogue à celle du langage courant, celle du « citoyen ordinaire »<sup>23</sup>.

[80] Quant à l'histoire de la fausse signature apposée sur les formulaires visant le changement de zonage, ni Gravel ni personne ne prétend qu'il s'agit d'une action qu'on puisse imputer à Lalli. Cependant, c'est là un fait incontestable et il n'est pas fautif de le mentionner. Il est manifeste aussi que, tant pour une « personne raisonnable » que pour un « citoyen ordinaire », l'expression « ajout d'usage » et l'expression « changement de zonage » représentent à peu près la même chose. C'est une question de vulgarisation de l'information et une nuance imperceptible. Il s'agit d'un synonyme acceptable et il n'y a pas de faute lorsque Gravel utilise ce vocabulaire.

[81] Il est aussi véridique d'insinuer, tel que Gravel le fait, qu'il existe un lien temporel entre l'achat du terrain par Lalli et la vente à l'Église des mormons, consécutive au changement de zonage, et qu'à peu près en même temps Lalli organise le cocktail de financement à La Cantina à 1 000 \$ le couvert, car ce constat est rigoureusement exact.

[82] Il faut souligner que Gravel détient d'autres informations névralgiques qu'il ne diffuse pas : Il s'agit de contrats d'achat et de vente de terrains sur le chemin Upper Lachine avec Tony Maggi, un proche de la mafia (bien que Lalli indique toujours vouloir transiger avec le frère de Tony qui, selon lui, n'appartenait pas au monde interlope)<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir *infra*, par. 105-107.

<sup>24</sup> Bien que Gravel ait décidé de ne pas sortir l'histoire de vente de terrain sur le chemin Upper Lachine, une journaliste de The Gazette l'a fait une semaine après le reportage sous étude.



[83] D'autres éléments soutiennent la véracité des propos tenus dans les notes sur les pages web de la SRC, et qui sont accessoires ici.

[84] Tout d'abord, une décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux dans l'affaire du *Café Rumours / Jungle Bar*<sup>25</sup> rapporte des événements cités par Lalli et diffusés par Gravel dans son reportage. Ensuite, l'épisode de rétention de sommes destinées à payer le vendeur des terrains achetés par Lalli est réglé par la décision du juge Guibault<sup>26</sup> qui ordonne au notaire Morand de libérer l'argent immédiatement. Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et l'information diffusée n'indique rien de plus que ce qui fait déjà partie de ce jugement et qui est incontestable. Encore une fois, il s'agit de renseignements véridiques.

[85] S'appuyant sur l'expertise de Bernier, Lalli insiste beaucoup sur le cadrage qu'il qualifie d'incorrect, et donc de fautif, du reportage de Gravel. Il s'agit essentiellement de choix éditoriaux portant notamment sur le titre arrêté par l'équipe ainsi que la musique et les images présentées. Il semble évident que tout reportage télévisuel doit comprendre, ne serait-ce que pour maintenir l'intérêt du spectateur, une certaine mise en scène. Or, en l'instance, celle-ci ne dépasse pas le contenu explicite du reportage et ne fait que le soutenir. En effet, il est évidemment plus grave de dire qu'une personne a des liens avec la mafia que faire uniquement jouer de la musique italienne avec des images permettant d'insinuer qu'il s'agit de situations ou de contextes reliés, de près ou de loin, à la mafia.

[86] La musique choisie est une musique d'ambiance qui ne fait pas particulièrement penser au monde criminalisé, les images brouillées d'un restaurant peuvent ressembler à n'importe quel restaurant et le titre « Terrain miné par la mafia », fait référence à deux éléments, premièrement, la participation de la mafia dans des transactions immobilières et, deuxièmement, le fait que cette histoire explose à la figure des personnes intéressées.

[87] Bref, puisque dans le reportage sous étude les propos sont directs et explicites, le cadrage est donc peu ou pas important dans l'établissement soit de la diffamation soit de la faute et n'en constitue pas.

---

<sup>25</sup> D-36.

<sup>26</sup> *Fondation Villa Notre-Dame-de-Grâce c. Morand*, J.E. 2005-406 (C.S.).

[88] Aussi, il est difficile, voire inexact, de présenter Lalli comme une personne vulnérable vis-à-vis les journalistes et qui mériterait de ce fait un traitement particulier. Tout d'abord, il a déjà connu des expériences négatives dans certaines interactions passées avec les médias. Il a aussi demandé auparavant - et avec succès - une rétractation d'un article paru dans le journal The Gazette et il a même entamé une poursuite en justice contre un journaliste. Lalli avoue avoir reçu également un avertissement verbal de son ami Appelbaum, le mettant en garde à l'égard des journalistes. De plus, lui-même ne se trouve pas vulnérable car, à la suite de la rencontre initiale du 16 janvier 2013, il décide de continuer d'échanger avec Gravel sans engager un relationniste ou un spécialiste en communication. Pourtant, il sait parfaitement bien, et il le reconnaît, que ses conversations peuvent être enregistrées et que l'information qu'il fournit risque d'être utilisée par Gravel. Tous ces éléments convainquent le Tribunal que Lalli ne peut être qualifié de source vulnérable.

[89] En ce qui concerne l'équité de traitement de Lalli, il est à souligner que Gravel lui offre à plusieurs reprises, d'une part, de donner une entrevue à la caméra pour s'expliquer à sa façon, avec ses expressions et son contexte et, d'autre part, de fournir toute information qui pourrait selon Lalli être pertinente, pour compléter le reportage, tout en indiquant à Lalli ce qu'il avait l'intention de présenter et de diffuser.

[90] En réponse, Gravel reçoit plutôt des menaces. En effet, comment interpréter autrement les paroles de Lalli qui dit, à la fin de la seconde rencontre, qu'il peut savoir où Gravel habite? Il s'agit d'un geste d'intimidation, à peine voilé, dans le contexte où Lalli tente de convaincre le journaliste de présenter sa version de l'histoire. Pourtant Lalli a toujours refusé de procéder devant la caméra, même lorsque Gravel le met en garde sur l'information qu'il possède et sur le traitement éventuel de celle-ci. L'équité de traitement est ainsi préservée et aucune faute n'est commise. Enfin, Lalli est formel, il a toujours dit la vérité à Gravel.

[91] De plus, le témoignage de Lalli devant le Tribunal confirme la véracité des renseignements diffusés de façon assez claire et même soutient encore davantage la justesse de ceux-ci. Par ailleurs, cette conclusion à propos de l'exactitude de l'essentiel des propos tenus par Gravel dans le reportage sous étude est confirmée, deux ans plus tard par la Commission Charbonneau<sup>27</sup>. Le rapport de cette commission répertorie des conversations téléphoniques tenues entre Vito Rizzuto et Magi ainsi qu'entre Lalli et

---

<sup>27</sup> Voir l'Annexe de ce jugement.

Nicki Rizutto concernant les transactions immobilières rapportées par Gravel et le mécontentement tant de Magi que de Vito Rizzuto à ce sujet<sup>28</sup>. La Commission Charbonneau confirme de plus la tenue d'un arbitrage mené par Vito Rizzuto concernant les intérêts opposés de Magi et Lalli.

[92] Il est exact que le reportage ainsi que les textes web que Lalli reproche aux défenseurs contiennent, de façon accessoire à ce qui précède, certaines inexactitudes, mais celles-ci s'expliquent. Par exemple, on qualifie Lalli de promoteur immobilier et, surtout, Gravel affirme que l'offre d'achat initiale était sans condition.

[93] Gravel persiste à dire que Lalli est un promoteur immobilier car ce dernier avait conclu au moins trois transactions immobilières (transactions sur le chemin Upper Lachine, développement d'un centre commercial sur le terrain acheté pour son entreprise et l'intention d'acquérir un immeuble à Laval pour l'entreprise de son fils). Il s'agit, de toute évidence, de transactions en dilettante qui ne permettent pas de qualifier Lalli de promoteur immobilier professionnel. Toutefois, la position de Gravel se défend et n'est pas totalement déraisonnable au point de constituer une information carrément fautive. La qualification de Lalli se trouve à la limite de l'opinion et du constat factuel et une certaine marge de manœuvre doit être permise au journaliste dans un tel contexte<sup>29</sup>.

[94] Quant à l'existence ou non d'une condition dans l'offre d'achat, l'information retenue par Gravel lui a été fournie par Lalli lui-même<sup>30</sup> et ce dernier, malgré les demandes en ce sens, n'a jamais présenté le document officiel. Or, si une information désavantageuse pour une personne provient directement de cette dernière, quelle autre confirmation faut-il rechercher? Le Tribunal ne voit pas pourquoi un journaliste ne doit pas retenir la version qu'un sujet du reportage avance alors que celle-ci lui est défavorable<sup>31</sup>. Or, Gravel avait demandé à plusieurs reprises à Lalli de lui fournir le document de l'offre d'achat mais il ne l'a jamais reçu alors qu'en même temps Lalli affirme lui-même que l'offre était sans condition.

---

<sup>28</sup> La valeur probante d'un rapport d'une commission d'enquête n'est pas à analyser car le rapport de la Commission Charbonneau est émis postérieurement à la diffusion du reportage sous étude.

<sup>29</sup> Appeler une personne promoteur immobilier ou homme d'affaires ou spéculateur n'est pas un fait brut qu'on puisse démontrer selon un choix binaire vrai ou faux, comme on peut le faire avec une profession (médecin, avocat) ou un métier (menuisier, chauffeur). Une certaine dose de déduction et l'exercice du jugement est à cet égard nécessaire.

<sup>30</sup> Cf. Pièces P-33, D-41.

<sup>31</sup> À la limite, il s'agit d'une déclaration assimilable à un aveu, ce qui constitue la meilleure preuve en droit et pourquoi ne le serait-elle pas aussi en journalisme?

[95] Bref, les inexactitudes ici relèvent plus d'éléments accessoires et, en ne faisant pas les modifications sur les pages web du site de la SRC, ou en ne les rectifiant pas, les défendeurs ne contreviennent pas à leur devoir de suite.

[96] En conséquence de ce qui précède, le dossier en l'instance fait appel à la troisième éventualité énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Prud'homme*. Les informations communiquées dans le reportage et des pages web sont, à l'exception de quelques détails peu significatifs, vraies. Dans un tel cas, la faute n'est possible qu'en cas « de la personne médisante qui tient, sans juste motif, des propos défavorables, mais véridiques »<sup>32</sup>.

[97] En ce qui concerne les « justes motifs », cette expression peut faire référence à l'intérêt public. Sur ce dernier sujet, le Tribunal accepte l'opinion de Bernier sur ce que cela veut dire :

- l'information concerne un grand nombre d'individus;
- l'information est plus bénéfique que néfaste pour le plus grand nombre;
- l'information est utile pour éclairer les citoyens dans les choix qu'ils ont à faire quant à leurs comportements politiques, sociaux, économiques, religieux et autres;
- l'information favorise la participation à la vie démocratique;
- l'information concerne le fonctionnement d'institutions publiques ou l'utilisation de fonds publics;
- l'information est de nature émancipatrice;
- l'information ne profite pas seulement à quelques-uns au détriment du plus grand nombre ;
- l'information a un lien démontrable avec la sphère publique.

[98] C'est le cas en l'espèce lorsqu'on prend en considération plusieurs éléments suivants : le changement de zonage ou des ajouts d'usage, ce qui implique le pouvoir public, le tout dans un contexte de collusion et de corruption présumées, des changements et modifications de prix inexplicables et mirobolants concernant les terrains visés par ces mêmes changements, la proximité de Lalli avec les élus municipaux (Lalli organise une première soirée de financement du parti municipal au pouvoir au restaurant La Cantina en août 2003 et une deuxième en 2009 alors qu'il s'agit d'une année électorale à la Ville de Montréal) ainsi qu'avec les fonctionnaires de la Ville et enfin, la mobilisation citoyenne visant le changement de zonage. Ce sont tous

---

<sup>32</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 13.

des facteurs permettant de conclure qu'il s'agit de sujets dépassant l'intérêt privé des protagonistes. Chaque élément en soi ou pris individuellement ne justifie peut-être pas une enquête journalistique et un reportage qui s'ensuit, mais tous ces éléments ensemble, avec les auditions de la Commission Charbonneau en filigrane, méritent sans aucun doute l'attention du public.

[99] Ce constat est appuyé par le questionnement sur l'engagement de Lalli dans l'achat initial du terrain à la source de ce litige. En effet, si l'acheteur et le vendeur se connaissaient, s'ils voulaient transiger et s'il était possible d'obtenir l'ajout d'usage au zonage déjà prévu, il est étonnant de voir qu'un tiers tel que Lalli s'active dans ce dossier et que sa présence soit nécessaire afin que la transaction aboutisse. Cela est d'autant plus surprenant que Magi aurait déjà tenté de servir d'intermédiaire sans succès. Pourtant, Lalli réussit à faire ajouter l'usage crucial au zonage du terrain et ensuite fait 200 000 \$ en six jours en passant de 1,8 million à 2 millions de dollars comme prix de vente du terrain.

[100] Il reste l'utilisation des moyens d'enregistrement clandestins. Gravel n'a pas contacté Lalli avant la première rencontre et n'a pas non plus communiqué au préalable avec son supérieur pour obtenir l'autorisation de procéder avec une caméra cachée. De surcroît, Gravel ne possède à ce moment aucune preuve de comportement illégal ou répréhensible de la part de Lalli.

[101] Pourtant, les normes de la SRC énoncent à ce sujet «*Nous consultons les autorités éditoriales appropriées au sujet du but visé et de la méthode que nous nous proposons d'employer pour l'atteindre*» ainsi que «*Nous ne dissimulons notre matériel d'enregistrement que dans des circonstances où nous jugeons après réflexion qu'il serait difficile, voire impossible, de recueillir l'information recherchée en agissant de façon plus visible*».

[102] Le Tribunal estime que l'arrivée improvisée de l'équipe de Gravel ne respecte pas ces norme et procédure. Ici, aucune réflexion préalable n'a lieu avant la décision d'utiliser la caméra cachée alors que le Tribunal retient la position de l'expert Bernier qui indique :

Compte tenu des observations faites plus haut eu égard aux normes de vérité, de rigueur et d'exactitude, le recours à des procédés clandestins dès la première rencontre avec Lalli est en transgression aux *NPJ*. On cherche en vain les indices probants d'un abus de confiance, d'une activité antisociale ou illégale de

la part de M. Lalli. Par ailleurs, rien n'indique qu'une approche ouverte va échouer, car aucune tentative n'a encore été faite pour communiquer avec M. Lalli. Rien n'indique qu'il y a eu une consultation préalable avec le rédacteur en chef avant de se présenter à l'entreprise de M. Lalli.

Ce procédé clandestin est aussi en transgression avec d'autres textes normatifs reconnus, dont les *Droits et responsabilités de la presse* du Conseil de presse du Québec, en vigueur au moment des faits. On y lit: « Le recours à des procédés clandestins doit donc demeurer exceptionnel et doit se justifier par le fait qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir les informations recherchées »

[103] Gravel reconnaît d'ailleurs qu'on ne peut utiliser la caméra cachée que si on obtient l'autorisation du patron, et dans des conditions spécifiques seulement. Bref, par manque de temps ou pour des raisons de facilité, Gravel et son équipe font fi des règles applicables en cette matière.

[104] En somme, puisque le reportage (et les notes sur le site web de la SRC) est d'intérêt public et que l'information y contenue n'est pas fautive, il n'y a pas de faute. Lalli n'est pas une personne vulnérable vis-à-vis Gravel et le cadrage du reportage ne dépasse pas ce qui est raisonnable en l'instance. La seule faute consiste en l'utilisation de moyens d'enregistrement clandestins lors de la première rencontre avec Lalli.

## 5.2 Le préjudice et les dommages

[105] Le texte du reportage et les extraits du site web sous étude doivent être évalués selon le critère du « citoyen ordinaire ». C'est en effet l'état du droit consacré par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Prud'homme*<sup>33</sup> et repris de façon constante depuis.

[106] Regardons d'abord ce qu'un « *citoyen ordinaire* » n'est pas, car l'utilisation d'un tel vocabulaire différentiel par la Cour suprême du Canada doit avoir des conséquences. Il ne s'agit pas d'une « *personne raisonnable* » que les juristes connaissent bien en matière des responsabilités contractuelle ou extracontractuelle<sup>34</sup>, ni d'« *une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique* »<sup>35</sup>, ni enfin, d'une « *personne du public* »<sup>36</sup> qui, lui ou elle, n'est pas un membre trop émotif de la collectivité.

---

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> Ancien « bon père de famille » dont les attributs ne sont intéressants que dans une perspective de la commission d'une faute. Cf. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité, note 12, par. 40.

<sup>35</sup> C'est le critère de récusation pour crainte raisonnable de partialité suivant l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, par. 66.

<sup>36</sup> C'est le critère de l'al. 515(10) c) du Code criminel énoncé dans l'arrêt *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, par. 77 et 80.

[107] Toujours dans l'arrêt *Malhab*, la juge Deschamps décrit ce qu'il faut entendre par cette notion de « *citoyen ordinaire* »<sup>37</sup> :

[41] Bien que le citoyen ordinaire réagisse en personne sensée qui, tout comme la personne raisonnable, respecte les droits fondamentaux, il faut cependant se garder de l'idéaliser et de le considérer imperméable à tout propos négligent, raciste ou discriminatoire, ce qui aurait pour effet de stériliser le recours en diffamation. Comme l'affirmait la Cour supérieure dans la décision *Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, (infirmée par la Cour d'appel, mais non sur ce point, « [c]e citoyen ordinaire n'est ni un encyclopédiste ni un ignare »). Je rappelle que, en matière de préjudice dans un recours en diffamation, le citoyen ordinaire ne demeure qu'un procédé pratique permettant d'identifier les atteintes à la réputation. Les juges doivent donc éviter de se limiter à une analyse rigide, à un critère qui les empêcherait de reconnaître les véritables atteintes à la réputation là où elles existent.

[108] Quant à la diffamation elle-même, de façon générale, on reconnaît qu'elle consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui portent atteinte à la réputation d'une personne ou lorsque les paroles tentent à diminuer l'estime, le respect, la confiance dont cette personne jouit, et de susciter contre elle des sentiments défavorables ou déplaisants<sup>38</sup>.

[109] Il est manifeste que pour un citoyen ordinaire – lequel est sensé mais pas exceptionnellement raisonnable ni bien renseigné et qui peut même être quelque peu émotif - être associé à la mafia ou avoir des « *liens avec la mafia* » constitue de la diffamation. En dépit d'une représentation parfois romancée ou artistique du cinéma ou de la littérature, la mafia demeure une organisation criminelle qui se livre continuellement à une foule d'actes illicites et illégaux, dont l'extorsion, les agressions, le meurtre, et qui est financée par le banditisme de toute sorte, dont notamment le trafic des stupéfiants. Ainsi, avoir des liens avec les membres d'une telle organisation est indéniablement honteux, indigne et attentatoire à l'image et à l'estime de quiconque, aux yeux du citoyen ordinaire.

---

<sup>37</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité, note 12. Il faut noter que ce critère de la personne ordinaire du public se pointe déjà dans la pensée de Thomas Jefferson, un des plus grand hérauts de la liberté de la presse, alors qu'il écrit en 1803: "It is so difficult to draw a clear line of separation between the abuse and the wholesome use of the press, that as yet we have found it better to trust the public judgment, rather than the magistrate, with the discrimination between truth and falsehood. And hitherto the public judgment has performed that office with wonderful correctness."

<sup>38</sup> *S.R.J. Consultants Inc. c. Fortin*, [1982] C.S. 321.

[110] À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent<sup>39</sup>. En l'espèce, attribuer à Lalli des liens avec la mafia peut lui faire perdre la considération et susciter à son égard des sentiments défavorables ou désagréables<sup>40</sup>.

[111] En revanche, ne constitue pas de la diffamation le fait d'être qualifié de « promoteur immobilier » ou même faire de la spéculation immobilière. Toutefois, puisqu'il y a lieu d'analyser le caractère diffamant du reportage et des expressions utilisées, dans l'ensemble et considérant le contexte global, la combinaison de la spéculation, des changements de zonage, de la proximité avec le parti au pouvoir et les fonctionnaires, le tout avec des liens avec la mafia, peut en effet pour un citoyen ordinaire peindre un portrait désavantageux de Lalli car cela insinue des actes de malhonnêteté, de fraude et d'avantages financiers acquis au détriment de l'intérêt et du bien public.

[112] Ce constat ne suffit pas en l'occurrence; encore faut-il déterminer et quantifier les dommages. Lalli réclame un montant de 200 000 \$ en dommages compensatoires « en raison de l'atteinte portée à son honneur, sa dignité et sa réputation de même que pour les troubles, tracas et inconvénients qui lui ont été occasionnés » ainsi que 100 000 \$ en dommages exemplaires plaidant faute intentionnelle à un droit garanti par la *Charte des droits et liberté de la personne*.

[113] Or, la preuve de ces dommages est inexistante<sup>41</sup>.

[114] La juge Châtelain synthétise les paramètres d'octroi de dommages moraux dans les dossiers de diffamation dans l'affaire *Horic*<sup>42</sup> :

[156] Par ailleurs, même si la quantification des dommages moraux fait appel à des paramètres imprécis et relève largement de la discrétion judiciaire, la jurisprudence retient généralement les critères suivants afin d'évaluer le quantum des dommages pouvant être octroyés :

- a) la gravité intrinsèque de l'acte diffamatoire;

---

<sup>39</sup> *Prud'homme c. Prudhomme*, précité, note 13, par. 34.

<sup>40</sup> Cf. *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.), p. 1818.

<sup>41</sup> Le Tribunal (anticipant une lacune au niveau de la preuve) a même dû proposer une suspension de l'audience afin de permettre à Lalli de témoigner à ce sujet, alors que ce dernier déclarait ne pas souhaiter en parler en réponse à des questions précises de son avocate portant sur ses éventuels dommages.

<sup>42</sup> *Horic c. Nepveu*, 2016 QCCS 3921.



- b) sa portée particulière relativement à celui qui en a été la victime;
- c) l'importance de la diffusion publique dont le libelle a été l'objet;
- d) le genre de personnes qui, présumément, en ont pris connaissance, et les conséquences que la diffamation a pu avoir sur leur esprit et sur leur opinion à l'égard de la victime;
- e) le degré de la déchéance plus ou moins considérable à laquelle cette diffamation a réduit la victime par comparaison avec son statut antérieur;
- f) la durée éventuelle et raisonnable prévisible du dommage causé et de la déchéance subie;
- g) la contribution possible de la victime, par sa propre attitude ou sa conduite particulière, à la survenance du préjudice dont elle se plaint;
- h) les circonstances extérieures qui auraient, de toute façon et indépendamment de l'acte fautif des défendeurs, constitué des causes probables du préjudice allégué ou, au moins, d'une partie de ce préjudice.

(Référence omise)

[115] En application de ces critères, force est de constater que bien que le contenu du reportage soit diffamatoire sur le plan personnel, Lalli, à l'exception de ses sentiments personnels potentiellement atteints, ne prouve avoir subi aucun autre dommage, ni pécuniaire ni moral, et ne démontre pas non plus que les conditions d'octroi de dommages punitifs soient satisfaites.

[116] Certes, à la suite du reportage, Lalli allègue que son institution bancaire a résilié son contrat de services financiers et que son bureau de comptables a terminé son contrat de services professionnels. Il a aussi reçu des commentaires et a eu à répondre aux questions du seul et unique client de son entreprise. Il estime même qu'il n'a pu obtenir un passeport italien à cause de ce reportage et qu'il a été visité et interrogé par les agents de police, tant de la SQ que de l'UPAC.

[117] Enfin, il a reçu un préavis de la Commission Charbonneau concernant une conclusion éventuelle à son sujet<sup>43</sup> et a souhaité témoigner devant cette dernière. Même s'il a offert sa collaboration, les procureurs de la Commission n'ont pas jugé opportun de l'interroger et ont uniquement accepté sa déclaration sous serment.

---

<sup>43</sup> « D'avoir été en relation avec des personnes liées au crime organisé soient (sic) Nick Rizzuto Jr, Vito Rizzuto et Tony Magi dans le cadre de l'achat du terrain sur Côte St-Luc au début des années 2000. »

[118] Toutefois, toutes ces allégations ne résistent pas à l'analyse lorsqu'on tente de déterminer les dommages subis.

[119] Personne n'est venu devant le Tribunal afin établir la réputation avantageuse de Lalli ou pour témoigner avoir diminué de considération vis-à-vis ce dernier. Le Tribunal n'a entendu aucune preuve pouvant corroborer la preuve intéressée (*self-serving evidence*) présentée par Lalli sur les amitiés perdues ou son estime de soi dévastée.

[120] Certes, Lalli trouve toute cette expérience embarrassante. Cela dit, le sentiment personnel de Lalli, qui n'est pas d'accord avec la façon de présenter les choses par Gravel, relève uniquement de son opinion subjective. Une telle situation ne pourrait créer que des dommages moraux symboliques, d'autant plus que Lalli n'apparaît pas devant le Tribunal diminué ou affecté par le reportage sous étude ni ne témoigne d'aucun fait objectif qui serait survenu suivant la diffusion de ce travail journalistique, et lequel pourrait contribuer ou fonder sa demande.

[121] Le Tribunal comprend que Lalli, tant par son témoignage que par ses actions dans le passé, démontre n'avoir que du mépris pour la mafia. Voilà pourquoi il a abandonné le travail pour la Ville de Montréal dans les années '80 alors que la collusion s'installait parmi les fournisseurs des services, et aussi pourquoi, sur le plan personnel, il a toujours évité cette organisation et est resté très sensible en ce qui concerne sa vie personnelle et familiale à ce sujet. Toutefois, même s'il est contrarié par toute cette situation, cela ne prouve pas qu'il ait subi des dommages au-delà de ce sentiment. Le Tribunal ne voit pas comment, tant aux yeux d'un citoyen ordinaire que dans la perspective de Lalli lui-même, une personne qui fréquente et s'attable avec le parrain de la mafia, transige avec les proches de la mafia et admet avoir des contacts avec la mafia, peut-elle prétendre subir de dommages lorsqu'on la qualifie comme ayant des liens avec la mafia.

### **5.3 La causalité**

[122] En ce qui concerne les propos prononcés et écrits, s'il y avait faute de la part des défendeurs, le lien de cause à effet est manifeste en ce qui concerne la qualification de Lalli comme ayant des liens avec la mafia, la proximité répréhensible avec les élus et certains qualificatifs utilisés ou insinuations possibles. En revanche, d'autres éléments ne sont clairement pas en relation.

[123] Ni sa banquière, ni sa comptable n'ont avancé un iota de preuve sur le lien entre le reportage de Gravel et leur décision. Lalli témoigne lui-même qu'il ne sait pas pourquoi la banque a résilié son contrat. Bien que la représentante de la banque confirme que Lalli est un excellent client, elle n'est pas en mesure de rapporter les motifs de la décision du siège social de la banque. Aussi, l'associée du cabinet comptable affirme que c'est à la suite de la parution d'un article dans le journal The Gazette, et non pas à la suite du reportage sous étude, qu'elle a soumis la question de la validité de la relation d'affaires au comité exécutif de la firme. Enfin, la visite des enquêteurs de la Commission Charbonneau a précédé la première rencontre de Lalli avec Gravel et donc aucun dommage ne peut être imputé à ce dernier à cet égard.

[124] La seule faute relevée par le Tribunal, soit l'utilisation de la caméra cachée lors de la visite du 16 janvier 2013, n'a aucun impact sur le contenu du reportage et donc n'est pas causale d'un dommage quelconque. L'information ainsi obtenue et l'enregistrement à la caméra cachée ne fournissent aucun renseignement qui n'aurait pas été disponible autrement ou qui aurait été contredit par la suite.

## **6. CONCLUSION**

[125] Il semble donc que Lalli a gravité dans l'orbite des activités de la mafia montréalaise en début des années 2000. Il est indéniable qu'il a participé à des transactions immobilières avec Tony Magi, qu'il a été convoqué par le parrain de la mafia Vito Rizzuto afin d'aplanir certaines difficultés et qu'il a fréquenté ce dernier à La Cantina, un restaurant du monde interlope. Il est enfin incontestable qu'il a fait un profit considérable sur des transactions immobilières, qu'il était proche des pouvoirs municipaux tant politiques qu'administratifs et que des modifications de zonage visant les terrains qui lui appartenaient ont eu lieu.

[126] Bref, tous les faits rapportés par les défendeurs sont exacts pour l'essentiel. C'est plutôt leur qualification que Lalli dispute et non pas réellement leur véracité.

[127] Or, l'intérêt public s'impose dans les circonstances car le reportage de Gravel concerne l'administration municipale et les changements de zonage en lien avec l'explosion des prix et justifie la diffusion de cette information. La seule faute commise par Gravel n'a aucun impact et ne crée aucun dommage. De surcroît, Lalli ne réussit pas à démontrer avoir subi des dommages concrets, au-delà de l'atteinte à son estime de soi et à son amour propre. Enfin, les expertises étaient utiles mais le manque

d'indépendance de l'expert en défense ne mérite pas que ses coûts et honoraires soient assumés par Lalli.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[128] **REJETTE** la demande;

[129] **AVEC FRAIS** de justice, sauf pour les frais de l'expert Tourangeau.

---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Magali Fournier  
Me Catherine Gosselin  
Me Stefano Mingarelli  
BROUILLETTE LEGAL INC.  
Procureurs du demandeur

Me Barry Landy  
Me Marie-Lou Laprise  
SPIEGEL SOHMER  
Me Véronique Belley  
CBC/RADIO-CANADA  
Procureurs des défendeurs

Dates d'audition:

8 jours du 7 au 17 mai 2018

**ANNEXE**

Extrait du « Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction » (Commission Charbonneau), pp. 787-791 :

*3.2.2. Transactions sur un terrain*

Dès 2002, Rizzuto a aussi porté une attention particulière au potentiel que recelait un autre terrain, celui-ci à l'intersection du boulevard Décarie et du chemin de la Côte-Saint-Luc, dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Ce terrain appartenait à une communauté religieuse. Le règlement de zonage lui attribuait un usage strictement institutionnel.

En décembre 2000, une loi avait fusionné les municipalités de l'île de Montréal et divisé toute la nouvelle ville en arrondissements. Les municipalités fusionnées avaient des hôtels de ville, mais ce n'était pas le cas des anciens quartiers de la

Ville de Montréal qui avaient déjà été transformés en arrondissements. Cette lacune devait être comblée. Des promoteurs ont alors vu l'opportunité que présentait le terrain du boulevard Décarie, dont le zonage institutionnel permettait la construction d'un hôtel de ville. Parmi eux : les hommes d'affaires Lee Lalli et David Owen, ainsi que Tony Magi.

Le 21 mars 2002, Mike Argento fait savoir à Vito Rizzuto que Lee Lalli l'a appelé et qu'il veut faire une entente avec eux. Argento est ce même entrepreneur qui intéressa Rizzuto au dossier du 1000 de la Commune.

[...]

Le règlement de zonage doit permettre un usage commercial plutôt qu'institutionnel pour pouvoir construire une pharmacie sur le terrain, sans quoi l'entente avec la chaîne de pharmacies est invalide. L'aide d'un conseiller municipal prend ainsi toute sa valeur. (...)

[...]

Lalli fait une offre d'achat sans condition. Il achète le terrain sans changement de zonage. La mésentente s'installe entre lui et Magi. L'arbitrage de Rizzuto devient nécessaire. Le 28 octobre 2003, le parrain demande des nouvelles du dossier au frère de Tony qui a en effet parlé à Lalli. Ce dernier lui a demandé si *our friend* – c'est-à-dire Rizzuto – était partenaire dans le dossier. Absolument, le rassure-t-il. Lalli lui a alors dit ceci : « [...] *if he's partners I'm gonna do what I have to do* ». L'entente est la suivante : « [...] Lee Lalli va céder 50% du terrain aux Magi qui sont partenaires avec la famille Rizzuto si on obtient le dézonage. »

De son côté, David Owen avait fait une offre d'achat conditionnelle au changement de zonage. Il avait lui aussi une entente avec la même chaîne de pharmacies. Il constate qu'il se fait rouler sur tous les plans. Lalli lui a ravi le terrain en faisant une offre d'achat sans condition. De surcroît les représentants de la chaîne de pharmacies l'informent à la dernière minute qu'ils sont en négociation avec Lalli. Bref, il a fait toutes les démarches initiales, mais on lui a coupé l'herbe sous le pied. Furieux, il appelle Magi, qui lui suggère de parler plutôt à Nick Rizzuto fils, ce qu'il fait. Magi est également furieux contre Lalli, parce qu'il se rend compte qu'il est lui aussi exclu de l'entente avec la chaîne de pharmacies. Celle-ci s'engage à verser 360 000 dollars par année pour la location de l'immeuble à construire. Au cours d'une conversation, le 24 juin 2004, Magi rappelle à Nick fils qu'il avait conclu une entente avec la chaîne de pharmacies bien avant Lalli. Ils se promettent d'obliger Lalli à leur céder le terrain. (...)

Le 20 août 2004, Nick fils raconte à Magi comment il a fait rire son père : il a dit à Vito que sa famille a amené Magi à faire la paix avec tout le monde. Vito Rizzuto s'est écroulé de rire à l'idée que Lee Lalli et Tony Magi étaient désormais amoureux. Manifestement, la concorde succède à la discorde. Le 22 septembre, Magi confirme à Vito Rizzuto que l'amitié règne entre lui et Lalli : « *Yeah, yeah, he's a good friend*, lui dit-il. *Every day he comes with, he brings me, biscottis*

*now.* » Lalli lui a dit qu'ils auraient dû commencer à travailler ensemble bien avant.

La version de Lalli quant à cette rencontre diffère. Il dit avoir été approché par Del Peschio pour rencontrer Rizzuto, ce qu'il a accepté par courtoisie. Il aurait refusé de vendre le terrain à Magi ou d'en faire son partenaire, puisqu'il ne voulait pas faire affaire avec des personnes liées au crime organisé. Selon lui, l'attaque à main armée qu'il a subie en 2009 a été orchestrée par Magi qui lui réclamait 1,5 million en raison de son refus de s'associer avec lui.

Lee Lalli se rapproche ainsi de Nick Rizzuto fils. Le 5 avril 2005, il l'appelle pour l'informer qu'il a reçu une télécopie pour lui à ses bureaux. Il parle à mots couverts : il lui dit que la télécopie provient d'une personne qu'il ne veut pas nommer au téléphone. Ils décident de se voir le lendemain. Lalli ajoute : « *I need you do do me a favor, Nick.* »

[...]

Le 16 août 2005, le changement de zonage n'est toujours pas fait. Nick Rizzuto fils et Tony Magi souhaitent toujours récupérer le terrain du boulevard Décarie, mais pas à n'importe quel prix. Ce jour-là Magi dit à Nick fils que Lalli lui a offert le terrain pour un million de dollars s'il n'obtient pas le changement de zonage. Nick lui répond que le terrain ne vaut rien s'ils ne peuvent pas y construire la pharmacie : il faudrait alors trouver un autre usage. Magi lui indique qu'il ne s'est engagé à rien avec Lalli. En effet, il s'est entendu avec les Rizzuto pour que son nom ne soit pas officiellement associé à ce projet. En d'autres mots, il devient un partenaire silencieux :

**Tony Magi :** *Yeah Nick, look. I didn't say nothing about the Decarie to Lee, because I'm, I'm, it's not of my business. It's you know, that had to do with euh...*

**Nick Rizzuto:** *Yeah, with us.*

**Tony Magi:** *[inaudible] hai capito [trad: you understand]. Don't bring me up in it, because than it's gonna be a mad war.*

**Nick Rizzuto:** *Yeah, ok. I understand. Ok, I'm gonna see Lee. There's something I wanna get off my chest and I wanna talk about.*

Nick fils s'apprête à rencontrer Lee Lalli avec Frederico Del Peschio à La Cantina, le restaurant de ce dernier. Il veut le présenter à quelqu'un. Il invite Magi à se joindre à eux.

\* \* \*

Le 31 août 2005, 192 électeurs signent le registre pour demander un scrutin référendaire, alors que le minimum requis était de 115 signatures. Le 6

septembre, le conseil de l'arrondissement décide de respecter la volonté exprimée par les citoyens de ne pas permettre la construction d'une pharmacie sur le terrain du boulevard Décarie et retire donc la résolution qu'il avait adoptée en mai. Par conséquent, la vocation du terrain reste institutionnelle. Malgré tout, Lalli vendra le terrain.

Si les citoyens ne s'étaient pas mobilisés, le projet de pharmacie se serait concrétisé et Magi y aurait vraisemblablement retiré un avantage, et cela grâce à son association avec la famille Rizzuto. On a vu qu'il était devenu partenaire silencieux des Rizzuto, Lalli acceptant de partager son projet avec eux, mais pas avec lui. Parfois « [...] ça fait bien notre affaire de se faire infiltrer par le crime organisé, parce qu'on en tire certains avantages », a souligné l'enquêteur Vecchio. Magi n'avait aucun remords à agir ainsi. « Il y a une certaine aura de faire affaire avec le parrain de la mafia », a dit Vecchio :

Une des façons faciles de se refaire c'est peut-être de... [...] dans le fond, d'avoir le go du parrain ou du moins, s'afficher avec le parrain pour peut-être avoir droit à des passe-droits ou être impliqué dans des projets auxquels on n'aurait pas été impliqués si on n'avait pas démontré cette proximité-là avec le parrain de la mafia.

(Références omises)